



CABINET MUTOMBO & ASSOCIES

(24)

Sylvain MUTOMBO MBIYA

Mandataire en propriété industrielle, Brevets, Dessins et Marques de Fabrique.

Avec la collaboration de :

Jean-Paul MUYAYA

Robert MAKIESE BAZU II

LUKENGU M'PINDA

Clément MINGA KIENGELE

Freddy NTUMBA NYANGUILE

Delphin KANKOLONGO MUZEU

Ministère des Mines
RECEPTION COURRIER
 DATE REÇU 2011 HEURES 12h00
 N° ENREGISTREMENT 06138
 PAR Paullette

Sébastien KABEYA
 Paulin BOMBESHAY Michel
 KALAMBAYI MULOWAY
 Jean-Claude AMANI RAMAZANI
 Guylain TSHITAMBA MPINGA

Avocats près la Cour d'Appel

N.Réf. n° PBK/CAB.01/255/04/2011

Kinshasa, le 09/09/2011

REPUBLICQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
 CADASTRE MINIER
 Reçu le 13 SEP 2011
 Par Landu - Vup
 N° d'enregistrement 02073
 Paraphe

A/R

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Ministre des Mines à Kinshasa/Gombe
- Monsieur Johnny Flament, 1636, Av Munga, Quartier Kingabwa à Kinshasa/Limete

Concerne : Restitution des 37 P.R à JEKASPRL

A Monsieur le Directeur Général du Cadastre Minier à Kinshasa/Gombe

Monsieur le **Directeur Général**,

Comme suite à ma lettre n° PBK/Cab.01/255/03/2011 du 06/05/2011 dont copie en annexe (annexes 1,2,3,4), j'ai l'honneur de vous tenir également en annexe (annexes 5,6,7) la grosse de la décision judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Kisangani siégeant en matières commerciales, le certificat de non opposition ainsi que le certificat de non appel.

Pour mémoire, JEKA SPRL avait introduit 43 demandes complètes des Permis de Recherches dans la Province Orientale ainsi qu'il ressort de la liste des demandes réceptionnées et attestées par le CAMI en annexe (annexe 8).

Avant la fin de l'instruction de ces demandes, JEKA avait conclu un contrat de cession de ses droits miniers avec Rubi River, une société en formation. Après instruction, le CAMI a émis 37 avis favorables sanctionnés par 37 arrêtés d'octroi des PR signés en faveur de Rubi River.

Aussi, suite à l'inexécution fautive des clauses du contrat par Rubi River SPRL, JEKA a-t-elle saisi le Tribunal compétent du siège de cette société en révocation dudit contrat.

Ce Tribunal a rendu sa décision qui est déjà coulée en force de chose jugée. C'est pourquoi, JEKA SPRL recourt auprès de votre service en vue d'être rétablie dans ses droits miniers tels que demandés en 2003.

Veillez agréer, Monsieur le **Directeur Général**, l'expression de ma considération distinguée.

Votre dévoué,

Paulin BOMBESHAY
 Avocat